

Démolition de bâtiments par brûlage

La démolition d'ouvrages (bâtiments, maisons, cabanes, remises) par brûlage peut libérer dans l'air des substances toxiques qui peuvent nuire à la santé humaine et à celle de l'environnement. Le Règlement sur les émissions atmosphériques du Yukon précise qu'il faut obtenir un permis pour brûler à ciel ouvert plus de 5 kg de déchets solides. Il faut donc obtenir un permis d'exploitation relatif aux émissions atmosphériques avant de brûler un bâtiment.

Le ministère de l'Environnement du Yukon étudiera la demande de permis de brûlage d'un bâtiment dans les circonstances suivantes :

- 1) lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen raisonnable de démolir le bâtiment;
- 2) si le bâtiment doit être brûlé dans le cadre de la formation d'un service d'incendie;
- 3) après une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY)*, le cas échéant (voir ci-dessous).

Absence d'une autre solution raisonnable

S'il n'y a pas d'autre moyen raisonnable de démolir le bâtiment, le propriétaire du bien peut demander un permis de brûlage du bâtiment. Lorsqu'il étudiera la demande de permis, le ministère de l'Environnement déterminera s'il existe une autre solution raisonnable, compte tenu des effets nocifs possibles sur l'environnement et la santé publique des différentes méthodes de démolition.

Brûlage par un service d'incendie

S'il existe un moyen raisonnable autre que le brûlage pour démolir le bâtiment (ex. le raser et enfouir les déchets), le propriétaire peut quand même demander un permis de brûlage si le service d'incendie accepte de brûler le bâtiment à des fins de formation. Lorsqu'il évalue la possibilité de brûler un bâtiment à des fins de formation pratique de lutte contre les incendies, le service d'incendie tiendra compte de facteurs tels que l'âge du bâtiment, le nombre d'étages et l'état de l'ouvrage. Dans ce cas, le service d'incendie doit donner son accord au brûlage du bâtiment à des fins de formation avant que le gouvernement du Yukon délivre un permis.

Le service d'incendie peut à tout moment retirer son accord de brûler le bâtiment, peu importe le motif, par exemple si le bâtiment n'est pas dans le même état qu'initialement décrit, si la formation des pompiers n'est pas nécessaire ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le brûlage. Quelles que soient les circonstances, le titulaire du permis n'a pas le droit de brûler lui-même le bâtiment. Seul un service d'incendie peut le faire.

Évaluation en vertu de la LEESY

Une évaluation en vertu de la LEESY est nécessaire avant de brûler un bâtiment si la masse de déchets solides à brûler est de 50 kg ou plus, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

1. la surface de plancher est inférieure à 1 000 m²;
2. le bâtiment à brûler se situe à plus de 30 mètres de tout autre bâtiment;
3. le bâtiment à brûler se situe à plus de 30 mètres d'un plan d'eau et le brûlage ne se fait pas dans ou sur l'eau;
4. le brûlage ne causera vraisemblablement pas le déversement d'une substance toxique dans le plan d'eau.

Avant que la demande de permis soit traitée par la Direction de la protection et de l'évaluation environnementale, le demandeur doit fournir la preuve que les conditions ci-dessus sont réunies ou que l'évaluation a été effectuée en vertu de la LEESY. Pour en savoir plus sur la LEESY, veuillez contacter le bureau désigné de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (YESAB) de votre région ou consulter le site www.yesab.ca.

Avis

Il est précisé dans le permis d'exploitation relatif aux émissions atmosphériques qu'un avis doit être donné au moins deux jours avant le brûlage au service d'incendie local et à tous les propriétaires d'un bien situé dans un rayon de 1 kilomètre du site de brûlage. Le titulaire du permis doit aussi aviser un agent de protection de l'environnement au moins cinq jours ouvrables avant le brûlage, de sorte que la Direction de la protection et de l'évaluation environnementale soit au courant de la date du brûlage, et puisse dépêcher un agent de protection de l'environnement sur les lieux, le cas échéant. Le titulaire doit s'assurer d'avoir sur les lieux des moyens suffisants de lutte contre les incendies pendant le brûlage.

Préparatifs

Que la démolition par brûlage se fasse dans le cadre d'un exercice de formation des pompiers ou non, le titulaire du permis doit prendre toutes les mesures raisonnables pour retirer du bâtiment les matériaux ci-dessous avant de procéder au brûlage.

- Amiante et matériaux contenant de l'amiante
- Mousse isolante d'urée formaldéhyde
- Bardage en vinyle
- Tapis en matière synthétique
- Linoléum
- Appareils d'éclairage fluorescent
- Glycol des systèmes de chauffage

- Fluides réfrigérants
- Canalisations de PVC et d'ABS, et autres plastiques, s'ils sont accessibles
- Thermostats avec commutateurs au mercure
- Piles et accumulateurs
- Extincteurs
- Caoutchouc
- Pesticides, peinture, solvants, produits de nettoyage et autres produits chimiques inutilisés
- Bois traité, s'il est accessible
- Déchets domestiques

Prendre des mesures raisonnables signifie retirer tous les matériaux ci-dessus qui sont aisément accessibles sans risquer de nuire à la santé et à la sécurité des personnes qui travaillent sur le bâtiment. Par exemple, le titulaire du permis n'est pas tenu de défoncer les murs pour retirer les canalisations ou les fils électriques, mais il doit retirer les tapis en matière synthétique et le linoléum qui sont accessibles. La Direction de la protection et de l'évaluation environnementale peut fournir au cas par cas des éclaircissements à propos de ce qui est considéré comme des mesures raisonnables. Tous les matériaux retirés du bâtiment doivent être mis au rebut dans des installations agréées d'élimination des déchets solides, un dépotoir commercial ou des installations de traitement des déchets spéciaux, selon ce qui convient.

Autres autorisations

Il se peut que le titulaire du permis doive se procurer un permis de brûlage de la municipalité ou du gouvernement du Yukon. Il incombe au titulaire de permis de s'assurer qu'il possède toutes les autorisations nécessaires avant de procéder au brûlage.

Pour en savoir plus au sujet de la Loi sur l'environnement :

Gouvernement du Yukon	Téléphone :	867-667-5683
Direction de la protection et de l'évaluation environnementale (V-8)	Sans frais :	1-800-661-0408, poste 5683
C.P. 2703	Télécopieur :	867-393-6205
Whitehorse (Yukon)	Courriel :	envprot@gov.yk.ca
Y1A 2C6	Site Web	Yukon.ca

Vous pouvez consulter la *Loi sur l'environnement* et ses règlements d'application en ligne au legislation.yukon.ca/fr/env.html, dans les bibliothèques publiques du Yukon, dans les bureaux des agents ou des représentants territoriaux ou dans les bureaux de services régionaux. Vous pouvez en acheter un exemplaire au comptoir de renseignements à l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon, 2071, 2^e Avenue, Whitehorse, en faire la demande par courriel à queens.printer@gov.yk.ca ou par la poste à l'adresse : Gouvernement du Yukon, Imprimeur de la Reine, C.P. 2703 (W-4), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 (téléphone : 867-667-5146 ou sans frais 1-800-661-0408, poste 5146).